RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL



COMMUNE DE FONTAINEMELON

2052

Téléphone (038) 53 21 45 Compte de chèques postaux 20-753-5

ARRETE

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979; Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du ler octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier. - Signal no 2.50 OSR : Interdiction de parquer en dehors des cases le long de l'Avenue Robert et côté est du bas de la Rue de la Côte.

Article 2. - Signal no 1.30 OSR : Autres dangers avec inscription "modération du trafic" le long de l'Avenue Robert.

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 02 novembre 1992

Au nom du Conseil communal,

M. bester 200

La Secrétaire :

Le Président :

Arrêté concernant la circulation routière de la commune de Fontainemelon, du 2 novembre 1992.

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 janvier 1993

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."